



REGLEMENT

CIMETIERE ET COLUMBARIUM DE THÔNEX

Adopté par le Conseil municipal le 25 novembre 1997

C I M E T I E R E

Dispositions Générales

Chapitre 1

Police du cimetière

<u>Article 1er</u>	Le cimetière de Thônex est une propriété communale. Il est soumis à la police, à la surveillance de l'administration municipale et placé sous la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.	<u>Surveillance</u>
<u>Article 2</u>	L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés d'un adulte. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal.	<u>Interdiction d'entrée</u>
<u>Article 3</u>	La circulation de tous les véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux servant aux travaux d'inhumation et d'entretien; leur vitesse doit être très modérée. La Mairie peut autoriser l'accès à d'autres véhicules à titre exceptionnel, par exemple pour les handicapés physiques ou les personnes âgées.	<u>Circulation</u>
<u>Article 4</u>	Les papiers et débris doivent être déposés dans les caisses placées à cet effet. Les arrosoirs mis gratuitement à la disposition du public doivent être remis en place immédiatement après usage.	<u>Propreté</u>
<u>Article 5</u>	Toute publicité, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente des fleurs, plantes, couronnes, entourages, et autres objets sont strictement interdites tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats du cimetière. Toutefois, l'avant-veille, la veille et le jour de la Toussaint les horticulteurs peuvent s'installer à l'entrée du cimetière moyennant une redevance fixée par la commune.	<u>Interdiction de réclame et de vente ambulante</u>
<u>Article 6</u>	L'entretien général du cimetière est assuré par le Service des Espaces Verts de la commune de Thônex qui est responsable de la propreté et de l'ordre dans le cimetière.	<u>Entretien</u>

a) Inhumations

<u>Article 7</u>	La commune de Thônex assure l'inhumation :	<u>Généralités</u>
	a) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune; b) de celles qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes; c) de celles qui y avaient un domicile ou une propriété au moment de leur décès; d) de personnes ne réunissant pas les conditions ci-dessus, moyennant finance d'entrée. L'administration municipale peut en tout temps accorder des dérogations pour permettre l'inhumation gratuite des personnes ne répondant pas aux conditions fixées sous lettres a), b) et c) mais qui ont rendu des services à la commune.	
<u>Article 8</u>	L'inhumation ne peut avoir lieu que 48 heures après le décès; celui-ci doit avoir été constaté par le médecin-vérificateur des décès et inscrit dans les registres de l'état civil. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce délai de 48 heures pourra être écourté sur décision du Département Cantonal compétent.	<u>Délai d'inhumation</u>
<u>Article 9</u>	Avant toute inhumation, le permis d'inhumer sera exigé par le fossoyeur.	<u>Permis d'inhumer</u>
<u>Article 10</u>	L'heure de l'inhumation est fixée à son rang par la Mairie. En cas de circonstances exceptionnelles, le décès le moins récent a la priorité pour l'inhumation.	<u>Heure d'inhumation</u>
<u>Article 11</u>	Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :	<u>Dimensions des fosses</u>
	a) <u>Pour les adultes</u> : 2,10 m. de longueur, 0,80 m. de largeur 1,70 m. de profondeur b) <u>Pour les enfants de 3 à 13 ans</u> : 1,75 m de longueur 0,60 m de largeur 1,25 m de profondeur c) <u>Pour les enfants en-dessous de 3 ans</u> : 1,25 m de longueur 0,50 m de largeur 1,00 m de profondeur d) <u>Pour les urnes</u> : (carré des cendres) 0,50 m de longueur 0,50 m de largeur 0,60 m de profondeur La distance entre les fosses doit être de 0,25 m à 0,50 m dans la largeur et de 0,15 m à 0,30 m dans la longueur. Si un cercueil dépasse les dimensions normales, la Mairie doit immédiatement en être avisée afin de prendre les mesures nécessaires.	
<u>Article 12</u>	Les inhumations ont lieu dans les fosses établies à la suite les	<u>Ordre</u>

unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction d'origine de religion ou autres. Ce sont les tombes dites "à la ligne". Les dispositions de l'art. 19 restent réservées.

des inhumations

Article 13

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un terme de 20 ans

Délai
d'inhumation

Article 14

Les sépultures d'enfants de moins de 13 ans ont lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

Inhumation
d'enfants

Article 15

Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

Occupation
d'une fosse

Article 16

L'inhumation des cendres est possible dans n'importe quelle tombe existante; le nombre des urnes est toutefois limité à quatre par tombe. L'inhumation de cendres ne modifie pas la date d'échéance de la tombe.

Inhumation
des cendres

Article 17

Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un piquet portant un numéro d'ordre. Les tombes qui font l'objet d'une concession sont marquées par un piquet portant le numéro de cette dernière.

Numéros
d'ordre

Article 18

L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

Horaire des
inhumations

du 1er avril au 30 septembre
du 1er octobre au 31 mars

de 8h. à 17h.
de 9h. à 16h.

Il n'y pas d'inhumation, sauf cas exceptionnels, le samedi, le dimanche et les jours fériés suivants : 1er janvier, 1er mai, 1er août, Vendredi-Saint, jour de la Toussaint, Noël et 31 décembre.

b) Concessions

Article 19

L'ordre régulier des sépultures peut-être modifié dans les cas suivants et moyennant finance :

Généralités

- a) Lorsqu'une personne vivante désire qu'une place lui soit réservée;
- b) Lorsqu'au décès d'une personne, sa famille désire que son corps soit enterré à une place déterminée autre que celle qu'elle doit occuper dans l'ordre régulier;
- c) Lorsque la famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée soit réservé pour un terme plus long que le tour régulier des inhumations, soit 20 ans.

Article 20

Le délai maximum d'une concession est de 99 ans. Il ne peut en aucun cas être accordé des concessions perpétuelles dans le cimetière.

Interdiction
de concessions
perpétuelles

Article 21

Pour les personnes indiquées à l'art. 7, lettre d), le prix de la concession est majorée d'un droit d'entrée.

Droit d'entrée

<u>Article 22</u>	Lorsqu'une personne vivante désire qu'une place lui soit réservée, la durée de la concession ne peut être inférieure à 40 ans.	<u>Réserve</u>
<u>Article 23</u>	Les concessions le long des murs et des haies sont accordées pour une durée d'au moins 40 ans et leur prix est majoré d'un droit spécial.	<u>Concessions</u>
<u>Article 24</u>	Les concessions sont accordées en faveur d'une personne déterminée ou d'un membre de sa famille. Elle sont incessibles. Leur échéance court dès le jour de la demande de concession. Si, par suite d'exhumation ou de retrait d'urne, une place devient libre avant son échéance, la commune peut immédiatement en disposer sans aucune indemnisation.	<u>Incessibilité de la concession</u>
<u>Article 25</u>	La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire.	
<u>Article 26</u>	Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la deuxième tombe.	<u>Concession double</u>

c) Exhumations

<u>Article 27</u>	Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration du terme légal sans l'approbation de la Mairie et l'autorisation du Département Cantonal compétent.	<u>Généralités</u>
-------------------	---	--------------------

d) Caveaux

<u>Article 28</u>	L'autorisation d'établir un caveau n'est donnée que si la concession est prise pour 99 ans et l'échéance de ce dernier est calculée dès sa réservation.	<u>Autorisation</u>
<u>Article 29</u>	Les corps inhumés dans un caveau doivent être déposés dans des cercueils métalliques soudés.	<u>Cercueils métalliques soudés</u>
<u>Article 30</u>	La concession de 99 ans accordée pour un caveau, donne droit à la famille d'y inhumer, pendant 59 ans, autant de corps que le caveau contient de places.	<u>Capacité du caveau</u>
<u>Article 31</u>	La superficie d'un caveau, avec ses murs, doit au moins représenter le double d'une tombe d'adulte mais sa hauteur ne doit en aucun cas dépasser une tombe normale.	<u>Dimensions</u>

e) Urnes et restes

<u>Article 32</u>	L'inhumation des personnes incinérées est effectuée dans des	<u>Délai</u>
-------------------	--	--------------

fosses creusées à la suite les uns des autres. Le temps d'inhumation est de 20 ans. d'inhumation

Il ne peut être mis plus de quatre urnes par tombe. L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des art. 7, art. 12, art. 16, art. 19, art. 21 et art. 25.

Article 33 Sur une tombe existante, l'inhumation d'urnes ou de restes, le dépôt d'une urne apparente sur socle et d'un format agréé par la Mairie, sont soumis aux conditions de l'art. 7.

f) Renouvellements, retrait de monuments, désaffectations

Article 34 A l'expiration du terme légal d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, la Mairie publie deux insertions dans la *Feuille d'avis officielle du canton de Genève*. Généralités

Article 35 Les publications prévues à l'art. 34 stipulent que, dès le jour de la publication, les intéressés ont : Renouvellement

a) un mois pour demander à la Mairie une prolongation de l'inhumation ou du droit de concession.

b) trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être au préalable autorisées par la Mairie.

Article 36 Si aucune réponse n'est parvenue à la Mairie dans les délais indiqués à l'art. 35, lettres a) et b), la commune dispose alors des emplacements, les monuments et objets de décoration. Les monuments et ornements sont enlevés. Enlèvement des monuments

Article 37 La commune se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé : le transfert est alors effectué à ses frais et une nouvelle place est mise à disposition. Transfert

Chapitre 2

Tombes et décorations

Article 38 La plantation d'arbre et la pose de pierre tumulaires ou d'ornements sont soumises à l'autorisation préalable de la Mairie. Généralités

Article 39 L'autorisation n'est accordée qu'après le délai de 4 mois à compter du jour de l'inhumation. Toutefois, l'aménagement provisoire est autorisé après le délai d'un mois. Autorisations

<u>Article 40</u>	La pose de bordures, monuments, ornements divers, la construction de caveaux, ainsi que les réparations et transformations diverses sont soumises au paiement préalable d'une redevance.	<u>Redevances</u>
<u>Article 41</u>	Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules les traverses de fer ou de béton sont admises.	<u>Interdiction</u>
<u>Article 42</u>	Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et l'alignement au sujet desquels ils doivent dans chaque cas se renseigner auprès du préposé à l'entretien du cimetière.	<u>Niveaux et alignements</u>
<u>Article 43</u>	Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.	<u>Dommages</u>
<u>Article 44</u>	Les dimensions de surface des tombes sont les suivantes : a) <u>Pour les adultes</u> : Longueur : 1,80 m Largeur : 0,70 m. b) <u>Pour les enfants de 3 à 13 ans</u> . Longueur : 1,50 m. Largeur : 0,60 m. c) <u>Pour les enfants au-dessous de 3 ans</u> . Longueur : 1,00 m. Largeur : 0,50 m. d) <u>Pour les personnes incinérées</u> : (carré des urnes) Longueur : 1,20 m. Largeur : 0,60 m. e) <u>Concessions et caveaux</u> : Longueur : 2,25 m Largeur : 1,00 m.	<u>Dimensions et surfaces des tombes</u>
<u>Article 45</u>	Les entourages métalliques ne pourront avoir plus de 0,20 m. au-dessus du sol.	<u>Entourages</u>
<u>Article 46</u>	Les ornements métalliques soit toitures dites "abris" et les porte-couronnes sont interdits.	<u>Ornements</u>
<u>Article 47</u>	Il est recommandé de planter des fleurs et des arbustes sur les tombes. La plantation d'arbres de haute futaie est interdite.	<u>Fleurs et arbustes</u>
<u>Article 48</u>	La Mairie peut, après avertissement, faire enlever ou élaguer, aux frais des intéressés, toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.	<u>Plantations gênantes</u>

<u>Article 49</u>	Les concessionnaires d'un emplacement doivent entretenir en bon état l'emplacement concédé, même s'il n'est pas occupé, à défaut de quoi la Mairie se réserve le droit de le faire aux frais des intéressés et même d'annuler la concession sans indemnisation.	<u>Entretien</u>
<u>Article 50</u>	Après avertissement écrit, les tombes abandonnées ou délaissées depuis plus de six mois sont recouvertes de gazon ou de plantes vivaces par les soins du personnel du cimetière et aux frais de la famille.	<u>Tombes abandonnées</u>
<u>Article 51</u>	Le travail des marbriers et celui des jardiniers-horticulteurs professionnels est interdit dans le cimetière le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. Des dérogations pourront être accordées par la Mairie à l'occasion des fêtes de Pâques et de la Toussaint.	<u>Interdiction de travail</u>
<u>Article 52</u>	Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, la Mairie invite les intéressés à le réparer dans le délai d'un mois, faute de quoi il sera enlevé d'office.	
<u>Article 53</u>	Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, les intéressés sont invités à le réparer dans un délai de quinze jours; passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls. Lorsque l'ornementation d'une tombe (monument entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai qui leur est imparti par l'administration, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.	<u>Affaissement d'une tombe</u>

Chapitre 3

Jardiniers-horticulteurs et Marbriers

<u>Article 54</u>	La pose de bordures, monuments, ornements divers, la construction de caveaux, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de la Mairie. Ces autorisations sont délivrées moyennant paiement d'une redevance perçue lors de la pose du monument. Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, ainsi que l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires, doivent être soumis préalablement à l'approbation de la Mairie; si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.	<u>Autorisations et redevances</u>
-------------------	--	------------------------------------

<u>Article 55</u>	Les entrepreneurs chargés de l'embranchement de l'ouverture d'un caveau, ou de travaux divers, versent une redevance fixée dans chaque cas selon l'importance des travaux. Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière au moyen de pelle mécanique ou de tout autre engin sans l'accord préalable du responsable du Service des Espaces-Verts.
-------------------	---

Chapitre 4

Dispositions particulières et finales

<u>Article 56</u>	Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil administratif de la commune de Thônex.	<u>Cas non prévus</u>
<u>Article 57</u>	Les tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif.	<u>Tarifs</u>
<u>Article 58</u>	Toute infraction au présent règlement est passible de peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toute autre loi et règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Conseil administratif.	<u>Sanctions</u>

C O L U M B A R I U M

Dispositions générales

Article 59 Le columbarium de Thônex est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Il est placé sous l'autorité et la surveillance du Service des Espaces-Verts.

Article 60 Les cases du columbarium sont concédées soit à des personnes, soit à des familles pour une première période de 20 ans qui peut être renouvelée pour une même durée.

Article 61 Le volume maximum d'une urne ne doit pas dépasser 4 litres. Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le Service des Espaces-Verts.

Article 62 Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu au versement d'une taxe.

La taxe est due pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la concession de la case.

Article 63 Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et soeurs.

Article 64 Les urnes provenant d'un autre crématoire que celui de la Ville de Genève (St-Georges) peuvent être déposées au Columbarium pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté.

Article 65 Pour ne pas déparer l'aspect général du columbarium, les plaques en marbre nécessaires à la fermeture des cases, sont fournies et posées par le Service des Espaces-Verts pour la durée de la concession, moyennant le versement d'une taxe.

Ces plaques, qui restent la propriété de la commune de Thônex, ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, les prénoms, les dates de naissances et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.

Les frais inhérents à la pose de la plaque de fermeture et aux inscriptions que celle-ci comporte sont à la charge de la famille.

Toutes les décorations, telles que ; photographies, vases, porte-fleurs, etc., appliquées sur ou contre les plaques de marbre sont strictement interdites.

<u>Article 66</u>	Les demandes de renouvellement de concessions de cases doivent être adressées à la Mairie de Thônex dans le délai d'un mois à compter de la publication dans la Feuille d'Avis Officielle, d'un avis annonçant leur échéance. Tout renouvellement de concession de case donne lieu au versement d'une taxe perçue pour chaque urne qui s'y trouve déposée.	
<u>Article 67</u>	Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case sont déposées, sans avertissement à la famille, dans le "jardin du souvenir"	
<u>Article 68</u>	Le montant des taxes prévues pour les différentes prestations de la Commune de Thônex sont en annexe du présent règlement et peut être révisé en tout temps sans effet rétroactif.	<u>Tarifs</u>
<u>Article 69</u>	L'heure de l'inhumation est fixée à son rang par la Mairie. En cas de circonstances exceptionnelles, le décès le moins récent a la priorité pour l'inhumation.	<u>Heure d'inhumation</u>
<u>Article 70</u>	Les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil administratif de la commune de Thônex.	<u>Cas non prévus</u>
<u>Article 71</u>	Toute infraction au présent règlement est passible de peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toute autre loi et règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Conseil administratif.	<u>Sanctions</u>
<u>Article 72</u>	Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1999, il remplace et abroge toutes dispositions antérieures.	<u>Entrée en vigueur</u>